



CHAPITRE 5

Loi pour aider à l'établissement d'une école d'hygiène à Montréal

[Sanctionnée le 17 avril 1946]

Préambule.

ATTENDU que la médecine préventive et l'hygiène sont appelées à jouer un rôle de plus en plus important pour la sauvegarde de la santé publique et privée; Attendu qu'il y a lieu d'aider à l'organisation dans la province d'une école pour la formation de techniciens en ces matières, par l'apport d'un concours financier raisonnable;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Subvention pour une école d'hygiène autorisée.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le recommandation du ministre de la santé, est autorisé à conclure avec l'Université de Montréal une entente pour l'établissement et le maintien, à Montréal, d'une école pour la formation de techniciens en médecine préventive et en hygiène publique et à payer pour cette fin à ladite université à même le fonds consolidé du revenu pendant une période de vingt ans, à compter du premier avril 1946, une subvention annuelle de quarante mille dollars, aux conditions qu'il détermine.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 5

An Act to contribute to the establishment of a School of Health at Montreal

[Assented to, the 17th of April, 1946]

Preamble.

WHEREAS preventive medicine and hygiene are called upon to play a more and more important part in the safeguarding of public and private health; Whereas it is expedient to aid in the organization in the province of a school for the training of technicians in such matters by means of a reasonable financial assistance;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Subsidy for a school of health authorized.

1. The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Health shall be authorized to enter into, with Montreal University, for the establishment and maintenance, at Montreal, of a school for the training of technicians in preventive medicine and in public health, and to pay for such purpose to the said university, out of the consolidated revenue fund, during a period of twenty years, as from the 1st of April, 1946, an annual subsidy of forty thousand dollars, upon such conditions as he may determine.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.